**Article 434-4 du Code Pénal.**

* Modifié par [Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=F6B5E4984C1B6E1C9694062188695C91.tplgfr21s_2?cidTexte=JORFTEXT000000219672&idArticle=LEGIARTI000006716442&dateTexte=20190211&categorieLien=id#LEGIARTI000006716442)

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, en vue de faire obstacle à la manifestation de la vérité :

1° De modifier l'état des lieux d'un crime ou d'un délit soit par l'altération, la falsification ou l'effacement des traces ou indices, soit par l'apport, le déplacement ou la suppression d'objets quelconques ;

2° De détruire, soustraire, receler ou altérer un document public ou privé ou un objet de nature à faciliter la découverte d'un crime ou d'un délit, la recherche des preuves ou la condamnation des coupables.

Lorsque les faits prévus au présent article sont commis par une personne qui, par ses fonctions, est appelée à concourir à la manifestation de la vérité, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.